

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1275

#### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE POUR L'ANNÉE 2019 DANS LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1275 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **1. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**1.1** Le conseil municipal décrète, pour l'exercice financier 2019, que les taux de la taxe foncière générale soient et sont fixés selon différentes catégories d'immeubles, tel que le prévoit la loi, à savoir :

- 1) Catégorie résiduelle;
- 2) Catégorie des immeubles résidentiels de 6 logements et plus;
- 3) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 4) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 5) Catégorie des immeubles industriels;
- 6) Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**1.2** Taux particulier aux catégories : résiduelle, immeubles résidentiels de 6 logements et plus, immeubles agricoles :

Le taux particulier de la taxe foncière générale des catégories résiduelle, immeubles résidentiels de 6 logements et plus, immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,7157 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**1.3** Taux particulier aux catégories : immeubles non résidentiels et immeubles industriels :

Le taux particulier de la taxe générale foncière des catégories immeubles non résidentiels et immeubles industriels est fixé à la somme de 1,6547 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**1.4** Taux particulier à la catégorie : terrains vagues desservis :

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,4314 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

**2. TAXE SPÉCIALE**

**2.1** Taxe spéciale dédiée au programme d'investissement annuel pour le pavage :

Une taxe spéciale dédiée au pavage est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire au taux fixé à la somme de 0,03 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**3.** Le conseil municipal assujettit au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé sur son territoire.

On établit le montant de la compensation prévu au paragraphe précédent en multipliant la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux fixé de 0,7157 \$ par 100,00 \$.

**4.** Le conseil municipal est autorisé à faire les dépenses nécessaires à l'administration municipale prévues aux prévisions budgétaires 2019 adoptées par résolution du conseil et à émettre les approbations nécessaires, de même qu'à effectuer toute modification audit budget par résolution.

**5. VERSEMENT DES TAXES**

**5.1** Les taxes foncières annuelles inférieures à 300,00 \$ doivent être payées en 1 seul versement 30 jours après l'envoi du compte de taxes.

**5.2** Les taxes foncières annuelles transmises en conformité de l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale* peuvent être payées au choix du débiteur en 1 seul versement ou en 5 versements égaux, selon les conditions suivantes :

- Le premier versement est exigible 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
- Les autres versements seront exigibles 60 jours après la date du versement précédent;
- Si l'échéance d'un versement devient due les samedi, dimanche ou un jour férié, le versement sera dû le 1<sup>er</sup> jour suivant.

5.3 Pour toute taxe foncière municipale complémentaire, envoyée avant le 31 mars 2019, le débiteur a le choix entre 1 seul versement ou en 5 versements égaux, selon les conditions suivantes :

- Le premier versement est exigible 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
- Les autres versements seront exigibles 60 jours après la date du versement précédent;
- Si l'échéance d'un versement devient due les samedi, dimanche ou un jour férié, le versement sera dû le 1<sup>er</sup> jour suivant.

5.4 Pour toute taxe foncière municipale complémentaire, envoyée entre le 31 mars 2019 et le 17 mai 2019 inclusivement, le débiteur a le choix entre 1 seul versement ou en 4 versements égaux, selon les conditions suivantes :

- Le premier versement est exigible 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
- Les autres versements seront exigibles 60 jours après la date du versement précédent;
- Si l'échéance d'un versement devient due les samedi, dimanche ou un jour férié, le versement sera dû le 1<sup>er</sup> jour suivant.

5.5 Pour toute taxe foncière municipale complémentaire, envoyée à partir du 20 mai 2019, le débiteur a le choix entre 1 seul versement ou en 2 versements égaux, selon le principe énoncé dans la *Loi sur la fiscalité municipale*.

5.6 Nonobstant l'article 252 de ladite loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

6. Conformément à l'article 211 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil municipal officialise la valeur imposable 2019 du terrain utilisé comme parcours de golf du Club de golf La Seigneurie St-Hilaire inc. sis au 241 rue du Golf, à une valeur imposable de 969 200 \$, le pourcentage ayant été établi à 1,07894 de la valeur du terrain inscrite lors du dépôt du précédent rôle d'évaluation.

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018**

(S) *Christine Imbeau*

---

CHRISTINE IMBEAU  
MAIRESSE SUPPLÉANTE

(S) *Michel Poirier*

---

MICHEL POIRIER  
GREFFIER ADJOINT